

## Arrêt

**n° 92 114 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 4 juillet 2012, ainsi que « l'ordre de quitter le territoire y annexé », pris le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 19 mars 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 59 591, prononcé le 13 avril 2011, et non le 15 avril 2011 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 18 mai 2011.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 80 356, prononcé le 27 avril 2012, et non le 3 mai 2012 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

1.3. Le 2 avril 2012, le requérant a demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée au requérant le 17 juillet 2012.

1.5 Le 8 août 2012, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas d'identifier.

1.6 Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, soit le premier acte attaqué :

*« Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile introduites les 19.03.2010 et 18.05.2011 et respectivement clôturée négativement les 15.04.2011 et 03.05.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressé affirme que des craintes de persécutions rendent impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant au fait que le requérant « n'a quasiment plus de contact avec le Niger », qu'il « n'est plus inscrit dans les Registres de la population, et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour », notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de sa connaissance du français, qu'il a tissé des relations sociales, qu'il a suivi des formations, et qu'il a conclu des contrats de travail. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n° 39.028).*

*Quant au fait que l'intéressé « n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique », rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, soit le deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/05/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## 2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, et annexé à celle-ci, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de celui-ci, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. En outre, le Conseil constate que le premier acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure de contrainte.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

*l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

*Dans une première branche, que la partie requérante intitule : « les craintes du requérant en cas de retour au Niger », elle fait valoir que « le requérant avait invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité de retourner au NIGER en raison de sa crainte de subir à nouveau des persécutions. [...] Qu'il s'en était expressément référé à sa procédure d'asile qui était, à l'époque, toujours pendante devant le CCE. Qu'à l'appui de celle-ci, de nombreux documents avaient été déposés et qui confirmaient ses craintes. Que la partie adverse ne peut dès (sic) lors pas considérer que le requérant ne démontre pas son allégation. Que l'article 9bis n'interdit pas au demandeur d'autorisation de séjour de s'en référer à sa demande d'asile. Qu'à cet égard, la partie adverse ne semble pas contesté (sic) le fait que le requérant ait demandé l'asile en raison de son orientation sexuelle. Qu'il est de notoriété publique que le NIGER est très strict envers les homosexuels. Qu'en connaissant ces éléments, la partie adverse aurait du (sic) vérifier, quod non, si contraindre le requérant à retourner au Niger pour y solliciter un visa ne serait pas contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ce, indépendamment du degré minimum de gravité de mauvais traitements que le requérant risquerait d'encourir ».*

*Dans une seconde branche, que la partie requérante intitule « l'absence de lien d'attache avec le Niger », elle soutient que : « le requérant avait également expliqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il n'avait plus aucun lien d'attache avec le NIGER puisqu'il n'a quasiment plus de contact avec ce pays, qu'il n'est plus inscrit dans les registres de la population et qu'il ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Que la partie adverse écarte ces arguments aux motifs que le requérant ne prouve aucunement ses dires et qu'en tout état de cause, étant majeur, il pourrait se prendre en charge le temps de solliciter les autorisations de séjour nécessaires. Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne démontre aucunement un examen individuel et distinct de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Qu'en effet, ce dernier aperçoit mal comment il pourrait apporter la preuve d'un fait négatif, soit celui de ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine. Que, par ailleurs, la partie adverse ne peut considérer simplement que parce qu'il est majeur, le requérant pourra se prendre facilement en charge. Que d'autres éléments interviennent dans la résolution de cette question. Que le fait de se retrouver seul, sans emploi, sans logement, sans économies, constituent autant d'obstacles à ce que le requérant puisse vivre de manière décente le temps qu'il entreprenne des démarches pour être autorisé à venir en Belgique et ce, d'autant plus qu'il n'existe pas d'Ambassade belge au NIGER et que pour entreprendre lesdites démarches, le requérant devra se rendre au BURKINA FASSO. Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer...Que la partie adverse avance cet argument sans même vérifier au préalable si le requérant aura les ressources nécessaires pour se rendre dans ce pays et s'il pourra, en fonction du contexte économique actuel au NIGER, trouver rapidement un travail ».*

*Dans une troisième branche, que la partie requérante intitule : « l'intégration du requérant », la partie requérante avance que « le requérant a avancé le fait qu'il maîtrisait correctement le français, qu'il avait tissé des relations sociales, qu'il avait suivi des formations, qu'il a conclu des contrats de travail et qu'il n'avait aucun casier judiciaire. Que tout en ne contestant pas la bonne intégration du requérant, la partie adverse rejette ces éléments au motif que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Que s'il est bien clair qu'une bonne intégration ne donne pas automatiquement droit à une autorisation de séjour et qu'elle doit être soumise à l'appréciation de la partie adverse, il n'empêche que celle-ci doit justifier clairement sa position quand elle considère qu'une bonne intégration est insuffisante. Qu'elle ne peut, à cet égard, se contenter d'une motivation stéréotypée. Que cette justification fait manifestement défaut dans le cas d'espèce ». A l'appui de cette allégation, la partie requérante cite un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans n° 78 493 du 30 mars 2012 relatif à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle ajoute « Que cela est d'autant plus dommageable que le requérant ne s'était pas contenté d'indiquer, comme le laisse sous entendre (sic) la partie adverse, des arguments de fond mais avait expliqué en quoi ces éléments empêchaient un retour dans le pays d'origine. Qu'en effet, un tel retour présente « le risque de pouvoir briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume par le concerné ». Qu'une fois encore, même si la partie adverse ne conteste pas le fait que l'intégration du requérant serait mise à mal en cas de retour forcé au NIGER, elle n'explique toujours pas pourquoi ces éléments sont insuffisants pour empêcher un tel retour. Qu'il y a lieu de rappeler que le requérant réside dans le Royaume depuis plus de 2 ans. Que la circonstance selon laquelle le requérant n'a séjourné légalement en Belgique que dans le cadre de ses procédures d'asile ne peut rentrer en ligne de compte. Que l'article 9bis n'impose nullement que seules les années de présence légale en Belgique soient prises en compte dans l'examen de la réalité de l'intégration de l'étranger en Belgique. Que cet argument ne peut donc être utilisé par la partie adverse et ce, sous peine d'ajouter une condition à la loi »*

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

4.3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief portant sur les craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à invoquer, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que sa seconde procédure d'asile était « *pendante devant le [Conseil de céans]* » ainsi que le fait que « *[l]es persécutions alléguées sont présumées existantes aussi longtemps que le dossier d'asile n'est pas visé* », et invoquait que « le fait est assurément constitutif de circonstance exceptionnelle. Le retour du requérant au Niger sans qu'il ne soit statué sur sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte graves serait contraire à l'article 3 de la CEDH », sans étayer autrement les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, la seconde procédure d'asile de la partie requérante a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans, mieux détaillé au point 1.2. du présent arrêt, arrêt qui a notamment décidé que : « 3. la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et le principe invoqués au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « *l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

Il s'ensuit que la première branche du moyen unique n'est pas fondé.

4.3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle écarte l'allégation de l'absence de contact avec le pays d'origine au motif que le requérant n'étaye cette allégation par aucun élément pertinent, serait « *une motivation stéréotypée qui ne démontre aucunement un examen individuel et distinct de la demande d'autorisation du séjour du requérant [...] en effet, ce dernier aperçoit mal comment il pourrait apporter la preuve d'un fait négatif, soit celui de ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet argument serait de nature à démontrer le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué. En effet, d'une part, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine. Or, en l'espèce, force est de constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à invoquer le fait que le requérant « *n'a quasiment plus de contact avec le Niger* », qu'il « *n'est plus inscrit dans les Registres de la population* », et qu'il « *ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour* », sans autrement étayer ces éléments. D'autre part, le Conseil observe que la décision attaquée se prononce au regard des éléments avancés par la partie requérante elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée ou ne démontrerait pas un examen individuel de la demande du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu décider, sans violer les dispositions et le principe invoqués au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que l'allégation de l'absence de contact avec le pays d'origine ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au motif que « *le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [...]* ».

S'agissant de l'argument de la partie requérante aux termes duquel elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'absence de ressources dans le chef de la partie requérante et de la circonstance qu'« *il n'existe pas d'ambassade belge au Niger* » avant de décider qu'« *étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires* », le Conseil constate qu'il ne saurait davantage emporter l'annulation de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments ou de ne pas avoir motivé sa décision sur ces éléments.

S'agissant de l'argument de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifi[é] au préalable si le requérant aura les ressources nécessaires pour se rendre dans ce pays [d'origine] et s'il pourra [...] trouver rapidement un travail », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les dispositions et principe visés au moyen imposaient à la partie défenderesse de s'informer sur l'état des ressources de la partie requérante avant de prononcer la décision attaquée, dès lors que ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que, ainsi que rappelé *supra*, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il en résulte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondé.

4.3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle décide que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », serait une « motivation stéréotypée », et que la partie requérante « avait expliqué [dans sa demande d'autorisation de séjour] en quoi ces éléments empêchaient un retour dans le pays d'origine. [...] en effet, un tel retour présente 'le risque de pouvoir briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume par le concerné' », le Conseil constate qu'il n'est pas davantage fondé. En effet, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, ni commettre une erreur d'appréciation, que la longueur et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « la circonstance selon laquelle le requérant n'a séjourné légalement en Belgique que dans le cadre de ses procédures d'asile ne peut rentrer en ligne de compte. Que l'article 9bis n'impose nullement que seules les années de présence légale en Belgique soient prises en compte dans l'examen de la réalité de l'intégration de l'étranger en Belgique. Que cet argument ne peut donc être utilisé par la partie adverse et ce, sous peine d'ajouter une condition à la loi », le Conseil constate qu'il porte sur la considération formulée dans le premier paragraphe de l'acte attaqué et que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'invocation de cet argument. En effet, une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querrellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondé.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET